



Texte n°97-129 - F/3 - (CI - B1)	<a href="#">Réglementation de la production. Primes d'arrachage. Superficies viticoles donnant droit à l'octroi de primes d'abandon définitif</a>
Texte n°97-130 - F/3 - (CI - B1)	<a href="#">Réglementation de la production. Agrément des producteurs et négociants en bois et plants de vigne</a>
Texte n°97-131 - F/3 - (CI - B1)	<a href="#">Réglementation de la production. Aide à l'amélioration de l'encépagement (arrêté du 21 janvier 1997)</a>
Texte n°97-132 - F/3 - (CI - B1)	<a href="#">Réglementation de la production. Aide à l'amélioration de l'encépagement (arrêté du 22 janvier 1997)</a>
Texte n°97-133 - F/3 - (CI - B1)	<a href="#">Réglementation de la production. VDOQS Gros plant du pays nantais</a>
Texte n°97-134 - F/3 - (CI - B2)	<a href="#">Réglementation du produit. AOC Armagnac</a>
Texte n°97-135 - F/3 - (CI - B2)	<a href="#">Réglementation du produit. Distillation obligatoire de vins issus de cépages à double fin Armagnac</a>
Texte n°97-136 - F/3 - (CI - B2)	<a href="#">Réglementation du produit. Conditions de production de certains vins à appellation d'origine</a>
Texte n°97-137 - F/3 - (CI - B2)	<a href="#">Réglementation du produit. Distillation obligatoire de vins issus de cépages à double fin Cognac</a>
Texte n°97-138 - F/3 - (CI - B2)	<a href="#">Réglementation du produit. Déclaration de récolte, de production et de stocks de produits viti-vinicoles. Régl CEE n° 225/96</a>
Texte n°97-139 - F/3 - (CI - B2)	<a href="#">Réglementation du produit. Déclaration de récolte, de production et de stocks de produits viti-vinicoles. Régl CEE n° 225/97</a>
Texte n°97-140 - F/3 - (CI - B3)	<a href="#">Organisation du marché du vin. Accord interprofessionnel. Bureau national interprofessionnel du Cognac</a>
Texte n°97-141 - F/3 - (CI - B3)	<a href="#">Organisation du marché du vin. Distillation des vins et des sous produits de la vinification</a>
Texte n°97-142 - F/3 - (CI - M.95)	<a href="#">Graines oléagineuses. Dispositions applicables aux graines oléagineuses. Taxes perçues au cours de la campagne 1996-1997</a>
Texte n°97-143 - F/3 - (CI - M.34)	<a href="#">Taxes céréalières. Taxes perçues sur les céréales et produits dérivés. Campagne 1996-1997</a>
Texte n°97-144 - F/3 - (CI - D.3432)	<a href="#">Capsules représentatives de droits. Expéditions et exportations de bouteilles revêtues de CRD</a>

**Texte n°97-129** : Réglementation de la production. Primes d'arrachage. Superficies viticoles donnant droit à l'octroi de primes d'abandon définitif

Pas encore disponible...

**Texte n°97-130** : Réglementation de la production. Agrément des producteurs et négociants en bois et plants de vigne

Pas encore disponible...

**Texte n°97-131** : Réglementation de la production. Aide à l'amélioration de l'encépagement (arrêté du 21 janvier 1997)

Pas encore disponible...

**Texte n°97-132** : Réglementation de la production. Aide à l'amélioration de l'encépagement (arrêté du 22 janvier 1997)

Pas encore disponible...

**Texte n°97-133** : Réglementation de la production. VDQS Gros plant du pays nantais

Pas encore disponible...

**Texte n°97-134** : Réglementation du produit. AOC Armagnac

Pas encore disponible...

**Texte n°97-135** : Réglementation du produit. Distillation obligatoire de vins issus de cépages à double fin Armagnac

Pas encore disponible...

**Texte n°97-136** : Réglementation du produit. Conditions de production de certains vins à appellation d'origine

Pas encore disponible...

**Texte n°97-137** : Réglementation du produit. Distillation obligatoire de vins issus de cépages à double fin Cognac

Pas encore disponible...

**Texte n°97-138** : Réglementation du produit. Déclaration de récolte, de production et de stocks de produits viti-vinicoles. Régl CEE n° 225/96

Pas encore disponible...

**Texte n°97-139** : Réglementation du produit. Déclaration de récolte, de production et de stocks de produits viti-vinicoles. Régl CEE n° 225/97

Pas encore disponible...

**Texte n°97-140** : Organisation du marché du vin. Accord interprofessionnel. Bureau national interprofessionnel du Cognac

Pas encore disponible...

**Texte n°97-141** : Organisation du marché du vin. Distillation des vins et des sous produits de la vinification

Pas encore disponible...

**Texte n°97-142** : Graines oléagineuses. Dispositions applicables aux graines oléagineuses. Taxes perçues au cours de la campagne 1996-1997

Pas encore disponible...  
BOD abrogé par BOD [6326](#)

**Texte n°97-143** : Taxes céréalières. Taxes perçues sur les céréales et produits dérivés. Campagne 1996-1997

Pas encore disponible...  
BOD abrogé par BOD [6300](#)

***Bulletin officiel des douanes***

**Capsules représentatives de droits.  
Expéditions et exportations de bouteilles revêtues de CRD**

**BOD modifié par BOD n°[6377](#)**

BOD n° **6178**  
du **18 avril 1997**  
texte n°**97-144**  
nature du texte : **DA**  
du **8 avril 1997**  
classement : **CI - D.3432**  
RP :  
bureau : **F/3**  
nombre de pages :  
diffusion :  
NOR : BUD D 97 00152 S  
mots-clés :

**Date d'entrée en vigueur du texte :**

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- Documentation de base 2 D 3432 ;
- Texte n° 93-[034](#), DA du 18 février 1993, *BOD* n° [5764](#) du 18 février 1993, classement CI-GEN ;
- Texte n° 96-[216](#), DA du 18 septembre 1996, *BOD* n° [6216](#) du 26.09.96, classement CI-GEN.

**Texte modifié :**

**Textes abrogés :** les § 13 à 20 de la documentation de base citée en référence ainsi que les dispositions du point I A "Cas particuliers des récipients munis de CRD" du texte n° 93-[034](#) publié au *BOD* n° [5764](#) du 18.02.93 et **modifie** en conséquence le texte 96-[216](#), 2ème partie, IA. 1. 13 Cas particuliers, 131 Vins contenus dans des récipients revêtus de CRD, deuxième alinéa

Les nouvelles règles relatives au régime d'utilisation des CRD dans le cadre des échanges intra-communautaires rendent nécessaires une modification parallèle des conditions dans lesquelles les bouteilles revêtues de CRD peuvent être exportées vers les pays tiers.

## **I Expéditions de bouteilles revêtues de CRD vers un autre Etat membre de l'union européenne**

### **1. Le dispositif réglementaire actuel**

L'article 21. 3 de la directive [92/12](#) du Conseil du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, prévoit que "Les marques fiscales ou de reconnaissance, au sens du paragraphe 1, sont uniquement valables dans l'Etat membre qui les a délivrées". L'article 22, point 2, d) précise que "les produits soumis à accise et mis à la consommation dans un Etat membre et à ce titre munis d'une marque fiscale ou d'une marque de reconnaissance de cet Etat membre peuvent faire l'objet d'un **remboursement de l'accise** due auprès des autorités fiscales de l'Etat membre qui a délivré ces marques fiscales ou de reconnaissance, **pour autant que la destruction de ces marques soit constatée** par les autorités fiscales de l'Etat membre qui les a délivrées."

L'article 70 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 transposant cette directive et codifié à l'article [302 Q](#) du code général des impôts édicte que "lorsque les marques fiscales ont été apposées sur les produits à l'occasion du paiement de l'impôt en France, il est procédé à leur destruction sous le contrôle de l'administration préalablement à l'expédition".

### **2. Interprétation admise par le Comité des accises**

La circulation des bouteilles de vins revêtues de CRD sous le couvert du DAS constituait en effet un obstacle important au commerce intra-communautaire desdits produits. L'expédition en droits acquittés nécessite effectivement que le destinataire fasse une déclaration préalable des produits destinés à lui être livrés, qu'il consigne ou garantisse, le cas échéant, les droits dus avant la livraison et qu'il acquitte les droits dès la réception des produits (art. 7.5 de la directive [92/12](#)). De fait, les destinataires disposant d'un statut d'entrepoteur agréé ne pouvaient bénéficier des facilités liées à ce statut leur permettant de recevoir et de détenir les marchandises en suspension du droit d'accise.

Les membres du Comité ont admis que le système actuel des CRD françaises et la difficulté pour les expéditeurs de faire le départ, au moment de l'embouteillage, entre les bouteilles qui seront livrées sur le marché national et celles destinées à l'exportation ou au marché communautaire, nécessitait un assouplissement des règles de circulation de la directive [92/12](#).

Dans une décision intervenue au sein du comité des accises des 24 et 25 octobre 1996, la Commission ainsi que les Etats membres ont admis que **les entrepositaires agréés français** (marchands en gros, viticulteurs, caves coopératives) **puissent expédier, sous couvert du document valable pour la circulation des produits en suspension de droits d'accises (DAA ou DAC), des boissons contenues dans des récipients revêtus de capsules représentatives des droits** à des destinataires disposant également d'un statut fiscal (E.A., O.E ou O.N.E.).

### **3. Instructions pour la mise en oeuvre de cette interprétation**

La possibilité d'expédier des bouteilles revêtues de CRD sous le couvert d'un document d'accompagnement administratif ou commercial sera

strictement limitée aux opérateurs nationaux disposant d'un statut d'entrepôt agréé. Par conséquent, les débitants de boissons détenant des boissons sous CRD ne seront pas admis au bénéfice de cette mesure. Ils continueront donc à utiliser le DAS pour leurs livraisons à destination de professionnels (opérateurs accomplissant de manière indépendante une activité économique, organismes de droit public) établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'expédition sous DAA/DAC de marchandises ayant supporté les droits en France sera bien entendu limitée aux bouteilles revêtues de CRD. Il s'ensuit que les bouteilles pour lesquelles l'expéditeur aura détruit les CRD en présence du service, afin d'obtenir le remboursement ultérieur des droits, continueront à circuler sous DAS.

Le DAA ou DAC sera établi conformément aux modalités prévues au point 22 du texte n° 93-[127](#) publié au *BOD* n° [5813](#) du 27.07.93 et modifié par le texte n° 94-[059](#) publié au *BOD* n° [5881](#) du 13.04.94. La case relative à la garantie devra être servie dans les conditions normales. Les DAA/DAC seront également validés au moyen des empreintes de machines à timbrer ou du cachet du bureau de déclarations.

Toutefois, les expéditions devront mentionner en case 18 du DAA/DAC la présence de CRD sur les bouteilles. Par ailleurs, les expéditeurs ne devront pas expédier, sous le couvert d'un même DAA/DAC, des bouteilles sous CRD et des bouteilles non revêtues de CRD ou détenues en suspension de l'impôt.

Ces dispositions visent à permettre aux bureaux de déclarations d'identifier très précisément ces livraisons. Elles permettront également de traiter de manière homogène ces opérations au regard notamment des conditions d'apurement. Afin de ne pas porter atteinte aux principes régissant la circulation classique des marchandises sous DAA/DAC, les exemplaires 3 devront être retournés par les destinataires dans les conditions prévues à l'article [302 P](#) du CGI.

#### 4. Obligations des entrepositaires agréés

Les entrepositaires agréés-marchands en gros, disposant d'une machine à timbrer, devront bien entendu transmettre par quinzaine les exemplaires 1 bis des DAA/DAC légitimant les expéditions de bouteilles sous CRD par le biais des feuilles d'entrepôt. Ils prendront soin d'établir une feuille d'entrepôt spécifique pour ce type d'expéditions. Les expéditions de bouteilles revêtues de CRD devront, de manière concomitante, faire l'objet d'une inscription dans la partie "livraisons" du carnet de conditionnement et de livraisons afin de permettre au service de s'assurer que les bouteilles expédiées sous la mention "CRD" sur le DAA/DAC correspondent en nature et en quantité avec celles portées sur le carnet.

Il est par ailleurs bien entendu que l'expédition de bouteilles revêtues de CRD sous DAA/DAC ne constitue pas le mode normal de circulation des produits expédiés par les entrepositaires agréés. La règle demeure, pour les entrepositaires agréés procédant à l'apposition des capsules, l'expédition de bouteilles revêtues de capsules neutres en suspension du droit de circulation (s'il s'agit de vin ou de boisson assimilée fiscalement au vin) ou du droit de consommation sur les produits intermédiaires (vins doux naturels, vins de liqueur). Au surplus, **l'expédition des bouteilles revêtues de CRD interdit toute possibilité pour l'entrepositaire agréé de se faire rembourser les droits représentés par les capsules.**

Le retour en France de bouteilles revêtues de CRD, pour des motifs tels que le refus de la marchandise, doit être effectué selon la procédure de réintégration prévue dans la documentation de base 2 E 1333, II 2.

#### II Exportations de bouteilles revêtues de CRD vers un pays tiers

Afin de rendre la réglementation relative aux exportations de bouteilles revêtues de CRD cohérente avec les dispositions relatives aux expéditions intra-communautaires et pour éviter tout détournement de trafic, il est décidé de rapprocher les règles d'exportation avec celles applicables aux livraisons intracommunautaires.

**L'article 54-0 AG** de l'annexe IV au code général des impôts **exclut l'exportation de bouteilles revêtues de CRD** par les marchands en gros. Toutefois, cet article **prévoit que l'administration peut déroger** à cette exclusion aux conditions qu'elle détermine. En l'occurrence, **la condition pour obtenir cette dérogation sera désormais l'abandon par le marchand en gros, le viticulteur ou la cave coopérative du bénéfice de l'exonération des droits liée à l'exportation, de la même façon que l'entrepositaire agréé abandonne son droit à remboursement en cas de livraison intracommunautaire sans destruction préalable des capsules représentatives de droits.**

En conséquence, l'exportation de bouteilles revêtues de CRD est autorisée à titre général sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord du directeur régional des douanes et droits indirects. La livraison de ces produits vers un bureau de douane de sortie situé en France se fera sans acquit-à-caution. La circulation -exclusivement nationale- jusqu'à ce bureau, sera légitimée par les capsules représentatives de droits apposées sur les bouteilles. Toutefois, à la demande des opérateurs et afin de répondre à certaines exigences de pays tiers de destination (USA par exemple), la procédure décrite en 1.3.4.2., pages 19 à 22 du texte n° 92-[216](#), pourra toujours être mise en oeuvre.

En cas d'exportation avec sortie du territoire communautaire par un bureau situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, les bouteilles revêtues de CRD devront circuler jusqu'au point de sortie sous le couvert d'un document administratif ou commercial d'accompagnement (DAA/DAC). La procédure dérogatoire décrite au point I sera donc applicable mutatis mutandis aux exportations avec sortie par un autre Etat membre.

Par ailleurs, les dispositions reprises à la DA n° 96-[216](#), publiée au *BOD* n° [6126](#) du 26 septembre 1996, et notamment le point 1.2 de la 2<sup>e</sup> partie, s'appliqueront aux exportations sous DAA/DAC de bouteilles revêtues de CRD. Il importe en effet de garantir la TVA et les droits susceptibles d'être constatés à la charge de l'expéditeur dans les Etats membres de transit. Il est rappelé que le non-apurement du DAA entraîne l'annulation en tout ou partie du droit à exonération de la TVA.

Dans l'hypothèse où les marchands en gros, les viticulteurs ou les caves coopératives voudront être remboursés, les CRD devront être détruites en

France, en présence du service, préalablement à l'expédition. Les droits correspondant aux capsules détruites seront remboursés à l'exportateur dès lors qu'il pourra apporter à l'administration la preuve que les marchandises ont quitté physiquement le territoire de la Communauté.

A cette fin, en cas de sortie du territoire communautaire par un bureau français, les bouteilles (dont les capsules auront été préalablement détruites) circuleront jusqu'à ce bureau sous le lien d'un acquit-à-caution. Le remboursement sera subordonné au visa du talon administratif retourné par le bureau de sortie français au bureau de déclaration d'expédition.

En cas de sortie par un autre Etat membre de l'Union européenne, il sera admis que les bouteilles (dont les capsules auront préalablement été détruites) circulent jusqu'au point de sortie du territoire communautaire sous le lien d'un document administratif ou commercial d'accompagnement (DAA/DAC). En cas d'exportation par un bureau de sortie situé dans un autre Etat membre, le remboursement sera subordonné au retour de l'exemplaire 3 du DAA/DAC, visé par ce bureau, à l'exportateur. La dérogation visée au point I sera donc étendue à des produits circulant en droits acquittés mais non revêtus de capsules CRD. Cette mesure ne portera pas préjudice à la circulation de ces mêmes bouteilles sous DAS en cas de livraison intracommunautaire classique. Simplement, la circulation sous DAA/DAC se justifie par le fait que, d'une part, le remboursement n'est pas lié -dans ce cas- à la preuve du paiement des accises dans un autre Etat membre mais à la preuve de la sortie du territoire communautaire, et d'autre part, la contenance du DAS ne permet pas à l'autorité fiscale du bureau de sortie d'attester de la sortie du territoire communautaire.

A titre général, il est rappelé que :

- la circulation sous DAA/DAC est réservée aux seuls entrepositaires agréés et celle sous acquit-à-caution aux marchands en gros (ou assimilés), viticulteurs et caves coopératives ;
- la procédure de remboursement ne sera accordée qu'aux opérateurs repris au tiret précédent. Les débitants de boissons ne pourront donc pas en bénéficier.

Toutefois, les procédures traditionnelles relatives aux exportations vers les DOM continueront à être appliquées.